

COMMUNE DE VIELSALM

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 19 décembre 2012 n° 18.1

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes
DESERT, MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Melle DEFOURNY, MM.
LEMAIRE, BLERET, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Objet : Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance portant sur le paiement des
garderies scolaires – Exercice 2013 – Décision

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment
L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de redevances communales,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps
libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009,

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003
relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil
extrascolaire ;

Vu les finances communales,

Considérant que l'école communale de Vielsalm propose dans chacune de ses implantations un
service de garderie avant et après les cours ainsi que durant le temps de midi ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais
d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière à ces frais de
garderie ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

« Article 1 : Les garderies scolaires des implantations de l'école communale de Vielsalm sont payantes, suivant les modalités reprises aux articles suivants.

Article 2 : Seul l'accueil du soir est payant ; les garderies du matin et du midi restent gratuites.

Article 3 : Un forfait de 0,80€ par jour est dû lorsque l'enfant reste à l'école plus d'une demi-heure au-delà des cours, à l'exception des enfants qui utilisent les transports en commun.

Article 4 : Les garderies auxquelles participe l'enfant sont prépayées par les parents par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale. Le responsable de projet d'accueil transmet aux accueillantes extrascolaires le nombre de garderies prépayées pour chaque enfant. Les accueillantes tiennent scrupuleusement un registre de présences qu'elles transmettent au responsable de projet chaque fin de mois.

Article 5 : En cas de dépassements significatifs de l'horaire préétabli, les parents sont redevables de la somme de 5,00€ par quart d'heure entamé de dépassement, à partir du second avertissement écrit.

Article 6 : En cas de difficultés financières évoquées par les parents par un courrier adressé au Collège communal, une dérogation au règlement pourra être accordée après avis des services compétents.

Article 7 : La Direction remet biannuellement aux parents une attestation fiscale des frais de garde de chaque enfant de deux ans et demi à douze ans.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY.

Elie DEBLIRE.